



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure
Société GATIGNOL à Saint-Angel

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;
- Vu** l'article L.171-7 du code de l'environnement qui indique notamment que « *lorsque des installations ou ouvrages sont exploités [...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation [...] requis[e] en application des dispositions du présent code, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine* » ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation en régularisation déposé par l'exploitant le 22 octobre 2012 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2012 jugeant le dossier de demande d'autorisation en régularisation susvisé non-recevable ;
- Vu** le courrier du préfet en date du 2 janvier 2013 demandant à l'exploitant de compléter le dossier de demande d'autorisation en régularisation susvisé ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, demandant à la société GATIGNOL de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation en régularisation ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier du 4 novembre 2014 susvisé ;

Considérant que dans le dossier de demande d'autorisation en régularisation susvisé, l'exploitant déclare exploiter des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

Considérant que dans le dossier de demande d'autorisation en régularisation susvisé, l'exploitant déclare exploiter des installations de travail du bois relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

Considérant que ces installations sont exploitées sans l'autorisation et l'enregistrement nécessaires en application des articles L. 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GATIGNOL de régulariser sa situation administrative ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1

La société GATIGNOL, exploitant des installations de travail et de traitement du bois, sise RD 1089 à Saint-Angel est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- soit en cessant toute activité soumise à autorisation et à enregistrement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6 du code de l'environnement.

Article 2

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté suivant le délai prescrit et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du même code.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société GATIGNOL.

Une copie sera adressée :

- à la mairie de Saint-Angel ;
- à la sous-préfecture d'Ussel ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet d'Ussel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur de l'Environnement unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **07 AVR. 2015**
Le préfet,


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Magali DAVERTON